



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 07 avril 2026

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 23                | 21       | 23                        |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 01 avril 2026          |

| Vote   |
|--|
| <b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.</b><br>Pour : 23<br>Contre : 0<br>Abstentions : 0 |

L'an 2026 et le 7 avril à 20 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de VILLAINES-LA-JUHEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal de la Mairie de VILLAINES-LA-JUHEL sous la présidence de Daniel LENOIR, Maire.

**Présents :** Éric BRÉHIN, Frédéric BARRÉ, Aurélie JARRY, Michel ROULAND, Romain BARBIER, Cécile CHOPIN, Paul MAHÉRAULT, Pascal BOURGAULT, Étienne PAILLARD, Ellen SCHMITT, Nicole JANVIER, Marina FURON, Nathalie LEROUX, Gwénola NIZAN, Virginie MEUNIER, Gwénaél BOURG, Élodie POTTIER, Bastien DUTERTRE, Benoit PERRIER, Alain BERG, Sandra MARCK.

**Excusés ayant donné procuration :** Bernard PENNETEAU pouvoir à Cécile CHOPIN, Liliane ÉDON pouvoir à Éric BRÉHIN.

**A été nommé secrétaire :** Benoit PERRIER

Date d'affichage  
**08/04/2026**

Date de réception en  
s/Préfecture  
**08/04/2026**

**D-26-04-01**

### Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Toutefois, le conseil municipal ne peut déléguer ni l'ensemble de ses attributions, ni n'importe laquelle d'entre elles. En effet, la liste des matières pouvant l'être est limitativement déterminée à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette liste évolue régulièrement et est aujourd'hui composée de 31 groupes d'attributions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

**4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 5 000 € à percevoir ;**

**7. De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**

**11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**

**13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;**

**16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en procédure d'urgence devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

**17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;**

**19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**

**20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;**

**23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;**

2026/074

**24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal à 100 000 €, l'attribution de subventions ;**

**27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

**29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;**

**30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,**

- DE DÉLÉGUER à Monsieur le Maire les compétences précitées pour la durée du mandat présent.
- DE PRÉCISER que les décisions prises, en application de celle-ci, peuvent être signées par les adjoints, dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par les adjoints du Maire, dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement de celui-ci au sens de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- DE PRÉCISER que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- D'INDIQUER que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- DE PRÉCISER que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie au Maire.

Pour copie certifiée conforme,  
VILLAINES-LA-JUHEL, le 08 avril 2026

Le Maire,  
Éric BRÉHIN

Le Secrétaire de séance,  
Benoit PERRIER



**Dans les deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits :**  
un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,  
un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).